

C2008-109 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 23 octobre 2008, au conseil de la société Sun Group, relative à une concentration dans le secteur de la surveillance et de la sécurité aérienne.

NOR : ECEC0829645 S

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 9 octobre 2008, vous avez notifié l'acquisition du contrôle exclusif de la société G4S Holding France SAS (« G4S France ») par Sun Group par le biais de la société Security Services Group S.C.A. Cette opération a été formalisée par une lettre d'offre signée par les parties le 19 septembre 2008 et un projet de contrat de cession.

Les entreprises concernées par la présente opération sont les suivantes :

- **Sun Group** est un groupe de conseil et de gestion de fonds d'investissement, qui est constitué de fonds d'investissements de « private equity ». Les sociétés dans lesquelles les fonds d'investissement gérés par Sun Capital détiennent un contrôle (exclusif ou conjoint) sont actives dans des secteurs très divers à travers le monde. En 2007, les sociétés détenues par Sun Capital ont réalisé un chiffre d'affaires total de [...] milliards d'euros environ, dont [>50] millions d'euros en France.

- **G4S France** est une société de droit français, filiale de G4S B.V. Elle est active dans la fourniture de services de surveillance par agent et de sécurité aérienne en France. En 2007, le chiffre d'affaires total mondial de G4S France s'est élevé à 216 millions d'euros, intégralement réalisé en France.

L'opération consiste en l'acquisition d'au moins [...] % des actions de G4S France par Security Services Group S.C.A., entité *ad hoc* contrôlée par Sun Group. Cette opération a ainsi pour effet de conférer à Sun Group le contrôle exclusif de G4S France. A ce titre, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce.

Il ressort de l'instruction du dossier que l'opération ne crée aucun chevauchement d'activité et qu'aucune des entités appartenant à des fonds gérés par Sun Group n'est active sur un des marchés amont, aval ou connexes à ceux sur lesquels G4S France est présente. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi et par délégation,

Le chef de service

FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.